

## **GE\_GERICHTE ATA/552/2025 vom 19. Mai 2025**

GE Cour de justice, 2025-05-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_552\\_2025](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_552_2025)

FR: GE\_GERICHTE ATA/552/2025 du 19 mai 2025

IT: GE\_GERICHTE ATA/552/2025 del 19 maggio 2025

### **Volltext**

RÉPUBLIQUE ET

CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE A/1163/2025-EXPLOI ATA/552/2025  
COUR DE JUSTICE Chambre administrative Décision du 19 mai 2025

dans la cause

A\_\_\_\_\_ recourant

contre

OFFICE CANTONAL DE L'INSPECTION ET DES RELATIONS DU TRAVAIL intimé

- 2/3 - A/1163/2025 Considérant :

que, le 2 avril 2025, A\_\_\_\_\_ a formé un recours auprès de la chambre administrative de la Cour de justice (ci-après : la chambre administrative) contre la décision rendue le 3 mars 2025 par l'office cantonal de l'inspection et des relations du travail ;

que par lettre datée du 3 avril 2025, envoyée sous plis simple et recommandé, la chambre de céans a invité le recourant à s'acquitter d'une avance de frais d'un montant de CHF 500.- dans un délai échéant le 2 mai 2025, sous peine d'irrecevabilité de son recours (art. 86 al. 2 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10) ;

qu'à ce jour, le recourant n'a pas effectué l'avance de frais si bien que son recours, traité selon la procédure simplifiée de l'art. 72 LPA, doit être déclaré irrecevable, conformément à l'art. 86 al. 2 LPA ;

qu'au vu de cette issue et conformément à sa pratique, la chambre administrative renoncera à percevoir un émoluments. LA CHAMBRE ADMINISTRATIVE déclare irrecevable le recours interjeté le 2 avril 2025 par A\_\_\_\_\_ contre la décision du 3 mars 2025 prise par l'office cantonal de l'inspection et des relations du travail ; dit qu'il n'est pas perçu d'émoluments ni alloué d'indemnité ; dit que, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification par-devant le Tribunal fédéral, par la voie du recours en matière de droit public ; le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral suisse, av. du Tribunal fédéral 29, 1000 Lausanne 14, par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. La présente décision et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être jointes à l'envoi ; communique la présente décision à A\_\_\_\_\_ ainsi qu'à l'office cantonal de l'inspection et des relations du travail. Au nom de la chambre administrative : la greffière :

C. MARINHEIRO

le juge délégué :

P. CHENAUX

Copie conforme de cette décision a été communiquée aux parties.

- 3/3 - A/1163/2025 Genève, le

la greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.